

## Ordonnance sur les épizooties

Modification du 15 mars 1978

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 15 décembre 1967<sup>1</sup> sur les épizooties est modifiée comme il suit:

*Art. 3, ch. 3.3*

3.3 Les cantons peuvent confier au vétérinaire cantonal d'autres fonctions rentrant dans son champ d'activité, par exemple la surveillance des assurances du bétail, la coopération aux services de santé pour animaux, l'exécution des dispositions concernant la protection des animaux, la surveillance de l'activité des personnes pratiquant le curetage des onglons. L'attribution de tâches supplémentaires au vétérinaire cantonal ne doit en rien le gêner dans l'accomplissement de ses tâches essentielles.

*Art. 4, ch. 4.1*

4.1 <sup>1</sup> Les cantons peuvent désigner en sus du vétérinaire cantonal d'autres vétérinaires officiels et leur confier certaines tâches du vétérinaire cantonal. Ils peuvent en outre charger d'autres vétérinaires d'exécuter des tâches dans le domaine de la lutte contre les épizooties.

<sup>2</sup> Tous les vétérinaires exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre les épizooties sont placés sous la surveillance du vétérinaire cantonal.

*Art. 8, ch. 8.1*

8.1 La police cantonale, la police communale, les organes du Service consultatif et de contrôle de l'économie laitière, ceux des services de santé pour animaux ainsi que les organes cantonaux chargés de surveiller la chasse ou la pêche doivent prêter aide aux organes de la police des épizooties dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>1)</sup> RS 916.401

*Art. 9, titre médian et ch. 9.2*

*Art. 9* Collaboration dans la lutte contre les zoonoses et les épizooties des poissons

9.2 En matière de lutte contre les épizooties des poissons, l'office vétérinaire collabore avec l'Office fédéral de la protection de l'environnement. Les cantons veillent à assurer la coopération entre les organes de la police des épizooties et les organes cantonaux de surveillance de la pêche.

*Art. 11* Laissez-passer*Animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine*

11.1 Le laissez-passer est l'autorisation donnée par l'inspecteur du bétail compétent de déplacer un animal des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine lorsqu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties ne s'y oppose.

11.2 <sup>1</sup> L'office vétérinaire ou l'autorité cantonale compétente peut, pour certains territoires, subordonner l'établissement de laissez-passer à un examen vétérinaire des animaux, lorsque cette mesure se justifie sur le plan de la police des épizooties.

<sup>2</sup> L'inspecteur du bétail peut exiger du détenteur des animaux qu'il signe l'original et le double du laissez-passer établi pour des animaux de son troupeau, attestant par là que son bétail est exempt de maladies soumises à déclaration et n'a pas été en contact avec des animaux atteints ou suspects d'épizootie.

11.3 <sup>1</sup> Les genres de laissez-passer à utiliser sont les suivants:

a. *Formule A*: pour animaux de l'espèce bovine. Le laissez-passer A n'est valable que pour un seul animal.

Les cantons peuvent en outre prescrire les formules ci-après:

*Formule A<sup>1</sup>*: pour veaux âgés de moins de six mois. Le laissez-passer A<sup>1</sup> n'est valable que pour un seul animal.

*Formule A<sup>2</sup>*: pour animaux de l'espèce bovine destinés à être abattus. Le laissez-passer A<sup>2</sup> est valable pour un nombre illimité d'animaux s'ils proviennent du même troupeau et sont conduits ensemble et directement au même abattoir, pour un même destinataire.

b. *Formule B*: pour animaux des espèces ovine, caprine ou porcine. Le laissez-passer B peut être délivré pour un nombre illimité d'animaux de la même espèce s'ils proviennent du même troupeau et sont conduits ensemble soit au même lieu pour un même destinataire, soit sur le même marché.

c. *Formule C*: pour animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Le laissez-passer C peut être délivré pour un nombre illimité d'animaux d'une ou de plusieurs espèces s'ils proviennent du même troupeau et sont conduits ensemble au même lieu, sans changement de propriétaire, et chez un seul et même destinataire.

<sup>2</sup> Avec l'accord de l'office vétérinaire, les cantons peuvent utiliser des formules servant à la fois de certificat d'identité et d'attestation sanitaire individuels, tenant lieu de laissez-passer mais différant de celles qui sont prescrites au 1<sup>er</sup> alinéa. Les dispositions de l'article 11 concernant les laissez-passer sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> Il y a lieu d'utiliser les formules A ou B lorsqu'étant déplacés dans un autre cercle d'inspection, les animaux changent simultanément de propriétaire ou lorsqu'ils sont conduits sur un marché ou dans un abattoir. En cas de changement temporaire ou permanent de cercle d'inspection, sans qu'il y ait changement de propriétaire, par exemple en cas d'estivage, d'hivernage, de déménagement ou d'exposition, il faut utiliser la formule C.

11.4 <sup>1</sup> Les formules de laissez-passer sont imprimées par les cantons d'après les modèles établis par l'office vétérinaire. Les originaux et les doubles doivent être clairement désignés comme tels et numérotés de façon continue. Lorsque la place disponible est suffisante, les formules peuvent reproduire des prescriptions sur le trafic du bétail et porter des attestations de gestation, des clauses de garantie, etc.

<sup>2</sup> Le service cantonal compétent remet les formules en blocs entiers aux inspecteurs du bétail et en tient un contrôle précis.

11.5 <sup>1</sup> Les émoluments pour l'établissement des laissez-passer n'excéderont pas:

	Fr.
- pour la formule A ...	6.—
- pour la formule A <sup>1</sup> ...	4.—
- pour la formule A <sup>2</sup> ..	6.— pour le premier et 4.— pour chaque animal en plus
- pour la formule B ...	2.— pour le premier et 0.60 pour chaque animal en plus
- pour la formule C ...	suivant l'espèce animale, les taxes prévues pour les formules A, A <sup>1</sup> ou B pour le premier animal et 0 fr. 60 pour chaque animal en plus.

<sup>2</sup> Les cantons fixent ces émoluments et peuvent prescrire des montants maximums pour les formules A<sup>2</sup>, B et C.

11.6 Les laissez-passer ne peuvent être délivrés que par l'inspecteur du bétail du cercle d'inspection dans lequel stationne l'animal.

- 11.7 <sup>1</sup> L'inspecteur du bétail délivre les laissez-passer requis si le troupeau en question n'est soumis à aucune mesure de séquestre et s'il n'a pas connaissance de faits constituant un risque de propagation d'épizooties (art. 16, 1<sup>er</sup> al., de la loi).
- <sup>2</sup> En tant que l'ordonnance le prévoit, des laissez-passer peuvent être délivrés pour les animaux soumis à des mesures de séquestre et destinés à l'abattage.
- 11.8 <sup>1</sup> Toutes les rubriques du laissez-passer doivent être remplies complètement et fidèlement, d'une écriture lisible et indélébile; la formule doit être signée de la propre main de l'inspecteur du bétail. Pour les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois, le numéro et l'inscription figurant sur la marque auriculaire ou d'autres signes d'identité de l'animal doivent en tout cas être inscrits sur le laissez-passer ou sur une liste annexée.
- <sup>2</sup> Celui qui fait établir un laissez-passer ou charge une personne de faire établir un tel document est tenu de donner à cette fin à l'inspecteur du bétail des renseignements complets et conformes à la réalité.
- <sup>3</sup> L'inspecteur du bétail est responsable de l'établissement correct des laissez-passer.
- <sup>4</sup> Les laissez-passer qui portent des corrections ne sont valables que si celles-ci sont toutes attestées par la signature de l'inspecteur du bétail.
- <sup>5</sup> Aux fins d'assurer le contrôle du trafic des animaux, l'inspecteur du bétail doit classer et garder pendant trois ans au moins, conformément aux instructions de l'autorité cantonale compétente, les doubles des laissez-passer qu'il a délivrés et les laissez-passer qui lui ont été remis. Le système des classeurs peut être remplacé par la tenue d'un contrôle du trafic du bétail (formule G) ou d'un contrôle de l'effectif des animaux.
- 11.9 <sup>1</sup> Celui qui, pour une raison quelconque, veut conduire un animal d'un cercle d'inspection dans un autre, doit se munir d'un laissez-passer délivré par l'inspecteur du bétail du premier cercle. Ce laissez-passer doit accompagner l'animal et être remis à la personne qui prend celui-ci en charge. Des laissez-passer sont également requis pour les animaux qui, sans changer de cercle d'inspection, sont conduits sur un marché ou à une exposition ou qui sont destinés à être abattus (art. 11.11).
- <sup>2</sup> Celui qui prend en charge un animal doit remettre le laissez-passer à l'inspecteur du bétail du nouveau cercle, au plus tard le lendemain de son arrivée. Lors d'un déplacement sans changement de détenteur, cette obligation incombe à celui qui accompagne l'animal.

- <sup>3</sup> Les laissez-passer non utilisés ou ceux qui ont été établis pour des animaux ramenés à leur lieu de provenance doivent être rendus à l'inspecteur du bétail compétent, au plus tard le jour suivant.
- 11.10 <sup>1</sup> Un laissez-passer n'est pas requis lorsque les animaux ne quittent le cercle d'inspection que temporairement, à savoir six jours au plus, pour pâturer, consommer du fourrage, travailler, être saillis, subir un traitement vétérinaire ou à d'autres fins semblables.
- <sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal peut dispenser les détenteurs d'animaux qui exploitent d'autres domaines dans des cercles d'inspection attenants de l'obligation de se procurer des laissez-passer pour faire passer des animaux d'un domaine à l'autre. Il désigne l'inspecteur du bétail compétent pour le contrôle du trafic de ces animaux.
- 11.11 <sup>1</sup> Un laissez-passer doit être remis à l'inspecteur des viandes pour tout animal destiné à être abattu, dont la viande sera mise en tout ou partie dans le commerce; quand l'animal est introduit dans un abattoir, ce laissez-passer doit être remis, avant l'abattage, à la personne chargée de sa réception. Ces laissez-passer seront conservés pendant trois ans par l'inspecteur des viandes ou par l'administration de l'abattoir.
- <sup>2</sup> Lorsque les cantons n'en disposent pas autrement, il n'est pas nécessaire de produire un laissez-passer pour les animaux élevés ou engraisés qui sont abattus sur place aux fins d'approvisionnement des ménages collectifs, pour les animaux abattus d'urgence ou pour ceux dont le transport et l'abattage sont ordonnés et surveillés par les organes de la police des épizooties.
- 11.12 <sup>1</sup> Les laissez-passer A, A<sup>1</sup>, A<sup>2</sup> et B sont valables quatre jours à partir du jour où ils sont délivrés, celui-ci ne comptant pas.
- <sup>2</sup> Lorsqu'un animal change de propriétaire, le laissez-passer correspondant n'est plus valable pour toute autre mutation, même si la durée de sa validité n'a pas encore expiré. Il en va de même chaque fois qu'un animal passe dans une autre étable, à moins qu'il ne soit destiné à être abattu chez son destinataire.
- <sup>3</sup> Le même laissez-passer est toutefois valable pour plusieurs changements de propriétaire, sur un marché, dans un abattoir public ou lors d'une revente suivie du transport immédiat de l'animal, à la condition que celui-ci ne soit pas introduit dans une étable. Tout acquéreur de l'animal doit inscrire son nom et son domicile sur le laissez-passer.
- 11.13 Le laissez-passer C perd sa validité lorsque les animaux sont ramenés dans leur étable de provenance ou que le but de leur déplacement est atteint, mais au plus tard une année après la date de son établissement.

- 11.14 Lorsque les animaux ou une partie des animaux figurant sur un laissez-passer B sont livrés à plusieurs personnes, celui qui les vend se fait délivrer, par l'inspecteur du bétail du lieu où s'effectue le changement de propriétaire, un nouveau laissez-passer pour les animaux destinés à chaque acquéreur; les laissez-passer doivent être remis aux acquéreurs avec les animaux.
- 11.15 Lorsqu'un animal accompagné d'un laissez-passer C est vendu et transféré dans un autre cercle d'inspection, l'inspecteur du bétail du lieu où l'animal est stationné doit délivrer un laissez-passer A, A<sup>1</sup>, A<sup>2</sup> ou B et donner décharge de cet animal sur le laissez-passer C, en y inscrivant le nom et le domicile de l'acheteur.
- 11.16 En cas de vente d'un animal des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine, le vendeur est tenu de demander le nom et le domicile de l'acheteur ainsi que d'un éventuel intermédiaire et de les communiquer à l'inspecteur du bétail en se faisant délivrer les laissez-passer; lorsque la vente a lieu sur un marché, cette communication doit être faite au plus tard le lendemain.

*Abeilles*

- 11.17 Le laissez-passer est une autorisation de déplacer des abeilles (colonies, essaims, ruchettes de fécondation et reines) délivrée par l'inspecteur des ruchers compétent; elle n'est accordée que lorsqu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties ne s'y oppose.
- 11.18 <sup>1</sup> Pour les abeilles, il y aura lieu d'utiliser le laissez-passer D sur papier vert clair. Celui-ci est valable pour les déplacements temporaires ou définitifs, avec ou sans changement de détenteur.  
<sup>2</sup> Le laissez-passer peut être établi pour un nombre illimité de colonies, d'essaims, de ruchettes de fécondation ou de reines provenant d'un même rucher et transportés au même endroit, pour un seul et même destinataire.
- 11.19 <sup>1</sup> Les émoluments pour l'établissement du laissez-passer D ne doivent pas excéder:
- |  | Fr.  |
|--|------|
| – pour la première colonie, ruchette de fécondation, essaim ou reine ..... | 2.—  |
| – et pour chaque unité en plus .....                                       | 0.60 |
- <sup>2</sup> Les cantons fixent les taxes et peuvent prescrire des maxima.
- 11.20 <sup>1</sup> Celui qui, pour une raison quelconque, veut transférer des abeilles d'un cercle d'inspection dans un autre doit se faire délivrer un laissez-passer par l'inspecteur des ruchers de son cercle d'inspection. Ce laissez-passer doit accompagner les abeilles et être remis à la personne qui en prend possession.

- <sup>2</sup> Le nouveau détenteur des abeilles doit remettre le laissez-passer à l'inspecteur des ruchers du nouveau lieu de stationnement au plus tard le lendemain. Lors d'un déplacement sans changement de détenteur, cette obligation incombe à celui qui transporte les abeilles.
- 11.21 <sup>1</sup> Lorsque le déplacement est lié à un changement de propriétaire, le laissez-passer est valable quatre jours à partir du jour où il a été délivré, celui-ci ne comptant pas.
- <sup>2</sup> Lorsque le déplacement n'implique pas de changement de propriétaire, le laissez-passer perd sa validité lors de la réinstallation des abeilles à leur lieu de stationnement primitif ou lorsque le but visé est atteint, mais au plus tard un an après qu'il a été délivré.
- 11.22 Les dispositions des articles 11.4, 11.6, 11.7, 1<sup>er</sup> alinéa, 11.8, 11.9 et 11.10, 2<sup>e</sup> alinéa, sont applicables par analogie.

*Art. 13, ch. 13.1*

- 13.1 Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ne peuvent être transportés par chemin de fer, par bateau ou par air que s'ils sont accompagnés de laissez-passer ou de passavants. Il en va de même lorsque des animaux de ces espèces sont transférés dans un autre cercle d'inspection par la route au moyen de véhicules de tous genres et qu'il n'est pas prévu de dérogations selon l'article 11.10.

*Art. 15, ch. 15.4, 2<sup>e</sup> al.*

- <sup>2</sup> Les cantons ou les communes peuvent percevoir des émoluments pour couvrir les frais d'exams vétérinaires et d'entretien de la place de marché.

*Art. 18, ch. 18.3, 1<sup>er</sup> al.*

- 18.3 <sup>1</sup> Les personnes et les entreprises qui traitent ou transvasent le miel, de même que celles qui, professionnellement, transportent, entreposent, achètent et vendent du miel doivent veiller à ce qu'aucune abeille ne puisse avoir accès à cette denrée.

*Art. 19, ch. 19.2*

- 19.2 <sup>1</sup> La transhumance de troupeaux, hormis les troupeaux de moutons ne comprenant pas d'animaux portants, est interdite. Le changement de localité pour l'estivage ou l'hivernage n'est pas considéré comme transhumance.
- <sup>2</sup> La conduite de troupeaux de moutons transhumant se limitera à des itinéraires ou à des territoires déterminés.

<sup>3</sup> Lorsque des troupeaux doivent transhumer sur le territoire de plusieurs communes, une autorisation de l'autorité cantonale compétente est nécessaire. Celle-ci fixe les conditions que doivent remplir les détenteurs de tels troupeaux et arrête, en application des directives de l'office vétérinaire, les prescriptions de police des épizooties auxquelles est soumise cette transhumance.

*Art. 24a* Exploitation d'animaux de rente en grands troupeaux

24a.1 L'exploitation d'animaux de rente en grands troupeaux est la détention des animaux de rente mentionnés ci-dessous, dans des exploitations constituant une unité du point de vue de la police des épizooties, lorsque le nombre des sujets dépasse les effectifs indiqués ci-après:

<i>Bovins:</i>	bétail d'engrais (génisses, bœufs, taureaux et veaux) .....	Pièces 250
<i>Porcs:</i>	de tous âges .....	750
<i>Poules:</i>	de tous âges .....	6000
<i>Lapins:</i>	de tous âges .....	1000

24a.2 <sup>1</sup> Une autorisation du vétérinaire cantonal est nécessaire pour l'exploitation d'animaux de rente en grands troupeaux.

<sup>2</sup> Les plans et la description de nouvelles constructions ou de transformations importantes d'installations pour grands troupeaux doivent être soumis au vétérinaire cantonal avant le début des travaux, pour approbation au titre de la police des épizooties.

24a.3 Les détenteurs de grands troupeaux doivent prendre des mesures de protection particulières pour écarter les risques accrus d'épizooties qui sont liés à leur exploitation. Les entreprises doivent notamment satisfaire aux principes régissant la prévention des épizooties quant à l'emplacement, la construction, l'organisation et la gestion. L'office vétérinaire édicte des directives concernant les exigences posées.

24a.4 <sup>1</sup> Les grands troupeaux sont soumis à un contrôle spécial de la police des épizooties. Le vétérinaire cantonal, après entente avec les détenteurs d'animaux, désigne pour chaque effectif un vétérinaire chargé du contrôle. Celui-ci doit inspecter périodiquement l'effectif selon les instructions du vétérinaire cantonal.

<sup>2</sup> Le détenteur des animaux doit immédiatement signaler au vétérinaire chargé du contrôle les faits sortant de l'ordinaire, tels que toute suspicion d'épizootie, toute mortalité excessive ou toute baisse de productivité.

24a.5 <sup>1</sup> En cas d'apparition de maladies contagieuses présentant un caractère menaçant, le vétérinaire cantonal peut ordonner des examens spéciaux ou la vaccination préventive des animaux.

<sup>2</sup> En cas d'apparition de maladies contagieuses il peut, même lorsque celles-ci ne sont pas combattues en vertu de prescriptions officielles, interdire toute cession d'animaux à des tiers, à moins qu'ils ne soient destinés à l'abattage immédiat.

- 24a.6 <sup>1</sup> Les frais de surveillance selon l'article 24a.4, 1<sup>er</sup> alinéa, ainsi que ceux que causent les examens spéciaux et les vaccinations préventives selon l'article 24a.5, 1<sup>er</sup> alinéa, sont à la charge du détenteur des animaux.  
<sup>2</sup> Les cantons peuvent percevoir des taxes pour les autorisations qu'ils délivrent et pour la surveillance qu'ils sont tenus d'exercer.

*Art. 35, ch. 35.1, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> L'office vétérinaire publie les renseignements fournis par les cantons. Le «Bulletin de l'Office vétérinaire fédéral» est adressé gratuitement aux autorités cantonales et de district chargées de la police des épizooties, aux organes cantonaux dont relèvent la chasse et la pêche, aux offices centraux du Service consultatif et de contrôle de l'économie laitière, aux inspecteurs du bétail, aux inspecteurs des viandes, aux inspecteurs des ruchers, aux vétérinaires officiels et, s'ils en font la demande, aux autres vétérinaires. Les autres intéressés peuvent s'abonner au «Bulletin». Les marchands de bétail sont tenus de s'abonner.

*Art. 41, ch. 41.14*

- 41.14 Le vétérinaire cantonal doit annoncer au médecin cantonal tout premier cas de tuberculose diagnostiqué dans une exploitation.

*Art. 42.8a*

- 42.8a Le vétérinaire cantonal doit annoncer au médecin cantonal tout premier cas de brucellose diagnostiqué dans une exploitation.

*Art. 42, ch. 42.10, 1<sup>er</sup> al.*

- 42.10 <sup>1</sup> Le contrôle des exploitations exemptes de brucellose se limite aux examens sérologiques des laits prélevés dans le cadre des contrôles laitiers. Le vétérinaire cantonal fixe, selon la situation épizootique, la fréquence des examens. Lorsque les conditions le justifient, il peut ordonner l'examen des sangs à la place des examens sérologiques des laits.

*Art. 44 La rage*

- 44.1 Le vétérinaire cantonal délimite les zones d'interdiction.

- 44.2 En zone d'interdiction, les mesures ci-après doivent être appliquées:
1. Il incombe à chacun, en particulier aux détenteurs d'animaux ainsi qu'aux personnes autorisées à chasser, d'annoncer au plus proche poste de police, à l'autorité sanitaire locale ou au vétérinaire officiel les animaux présentant des symptômes de rage ainsi que ceux qui ont été tués pour cause de suspicion de rage ou ont été trouvés péris et sont suspects de rage. Le vétérinaire cantonal décide de l'envoi d'animaux en vue d'un examen relatif à la rage.
  2. Dans les bois et à leur lisière, les chiens doivent être tenus en laisse. Partout ailleurs, s'ils restent sous étroite surveillance, ils peuvent toutefois être lâchés. Les chats ne peuvent être laissés en liberté que dans les zones d'habitation et à proximité des fermes, mais non dans les bois.
  3. Les chiens de plus de cinq mois doivent être vaccinés contre la rage.
  4. Les organes de la police des épizooties ou ceux qu'ils ont mandatés, les fonctionnaires chargés de surveiller la chasse et les personnes autorisées à chasser doivent abattre le gibier suspect de rage, ainsi que les chats errants ou les chats harets. Les organes de la police et les personnes désignées par le canton sont autorisés à abattre les chiens errants qui ne peuvent pas être capturés.
  5. Le gibier abattu, le gibier trouvé mort, blessé ou victime d'un accident ainsi que celui qui présente des symptômes de rage doit être traité conformément aux prescriptions de l'office vétérinaire.
  6. Le vétérinaire cantonal établit des instructions concernant l'utilisation des chiens pour la chasse, en se référant aux directives édictées par l'office vétérinaire.
  7. Les détenteurs de chiens et de chats doivent annoncer immédiatement au poste de police compétent la disparition de leurs animaux.
  8. Les restrictions ordonnées au titre de la police des épizooties ne s'appliquent pas aux chiens vaccinés des gardes-frontière, de la police, de l'armée ou d'avalanche lorsqu'ils sont en service.
- 44.3 <sup>1</sup> Les animaux domestiques qui présentent des symptômes suspects doivent être enfermés conformément aux instructions du vétérinaire cantonal et tenus en observation pendant dix jours au moins. S'ils ne peuvent pas être capturés, ils doivent être abattus.
- <sup>2</sup> Il y a lieu de mettre à mort immédiatement les animaux manifestement malades de rage, si possible sans léser la tête. Les carcasses d'animaux malades de rage doivent être détruites de façon non dommageable.
- <sup>3</sup> L'office vétérinaire édicte des instructions concernant les prélèvements et l'envoi de matériel d'examen.

- 44.4 <sup>1</sup> Les animaux domestiques qui sont entrés en contact avec un animal enragé doivent être mis sous séquestre (quarantaine ou séquestre simple de premier degré). Le vétérinaire cantonal peut ordonner la vaccination préventive ou la mise à mort des animaux.  
<sup>2</sup> Les animaux domestiques blessés par un animal enragé doivent en règle générale être abattus. S'il s'agit d'animaux domestiques vaccinés préventivement contre la rage depuis moins de deux ans, le vétérinaire cantonal peut ordonner, au lieu de la mise à mort, une revaccination immédiate, suivie d'une quarantaine d'au moins trente jours.
- 44.5 Lorsque la rage atteint les chiens ou les chats, le vétérinaire cantonal peut ordonner que les animaux de ces espèces soient enfermés. Les animaux qui ne peuvent pas être enfermés doivent être tués.
- 44.6 <sup>1</sup> Lorsque la rage est constatée sur du gibier, les cantons veillent à réduire l'effectif des renards et, s'il le faut, celui d'autres carnassiers à fourrure.  
<sup>2</sup> Lorsque la maladie menace d'être introduite de territoires voisins, l'examen du gibier péri ou suspect doit être ordonné.
- 44.7 <sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal peut également ordonner la vaccination préventive des chiens en dehors des zones d'interdiction.  
<sup>2</sup> Il est en outre habilité à étendre, à l'intérieur et en dehors de la zone d'interdiction, la vaccination préventive des chats et d'animaux d'autres espèces.  
<sup>3</sup> Le vétérinaire cantonal peut ordonner le marquage des animaux vaccinés.  
<sup>4</sup> L'office vétérinaire édicte des instructions concernant l'exécution des vaccinations et les certificats de vaccination.
- 44.8 <sup>1</sup> Tous les lieux et objets infectés dans les habitations et les étables doivent être nettoyés et désinfectés.  
<sup>2</sup> Il faut en particulier utiliser pour la désinfection: le formaldéhyde, la soude caustique, le chlorure de chaux ou la chloramine.
- 44.9 Le vétérinaire cantonal doit annoncer au médecin cantonal tout constat de cas de rage pouvant présenter un danger pour des personnes.
- 44.10 Les mesures d'interdiction peuvent en règle générale être levées au plus tôt cent jours après le constat du dernier cas de la maladie.

*Art. 53, ch. 53.1, let. i*

- i. les épizooties des poissons selon l'article 59c.1

*Art. 54* La rickettsiose

- 54.1 Par rickettsiose au sens de l'ordonnance, il faut entendre l'infection due à *rickettsia burneti*, agent de la fièvre Q chez l'homme.
- 54.2 <sup>1</sup> Le diagnostic de la rickettsiose ressortit notamment aux examens exécutés selon les instructions de l'office vétérinaire.  
<sup>2</sup> Les laboratoires sont tenus d'examiner, conformément à l'article 42.2, 3<sup>e</sup> alinéa, les échantillons d'arrière-faix qui leur parviennent dans le cadre de la lutte contre la brucellose.
- 54.3 Les laboratoires doivent déclarer les résultats de leurs examens, par écrit, au vétérinaire cantonal et au vétérinaire chargé des contrôles. Les constats d'arrière-faix positifs doivent en outre leur être communiqués par téléphone.
- 54.4 Lorsque la rickettsiose est constatée ou suspectée, le troupeau doit être soumis à un examen portant en tout cas sur le lait dans les troupeaux de bovins et de caprins. S'il s'agit d'animaux de l'espèce ovine ou caprine, un examen par sondage suffit. Le vétérinaire cantonal peut en outre ordonner des examens de l'entourage.
- 54.5 <sup>1</sup> Tous les bovidés qui avortent ou mettent bas normalement dans un troupeau infecté doivent, avant d'avoir perdu leurs eaux, être efficacement isolés des autres animaux. Tous les arrière-faix seront soumis à un examen bactériologique.  
<sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal ordonne selon les cas les autres mesures nécessaires, telles que l'isolement d'animaux infectés, au sens des articles 29.3 et 29.4, la désinfection et l'information du personnel commis à la garde des animaux sur le danger d'infection pour l'homme.  
<sup>3</sup> Pour empêcher les contacts avec des animaux d'autres troupeaux, il peut ordonner le séquestre simple de premier degré conformément aux articles 29.7 et 29.8. Il peut en outre faire tuer, abattre ou soigner les animaux infectés ou suspects.
- 54.6 <sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal désigne l'abattoir où les animaux doivent être abattus sous surveillance vétérinaire. Il renseigne l'inspecteur des viandes qui doit donner au personnel de l'abattoir des indications sur les mesures préventives à prendre.  
<sup>2</sup> Sur le laissez-passer accompagnant l'animal doit figurer visiblement l'indication: «rickettsiose, pour abattage immédiat».
- 54.7 Le lait d'animaux qui excrètent des rickettsies ou le lait qui est sérologiquement positif doit être pasteurisé à haute température (art. 73 ODA), transformé en fromage à pâte dure ou si possible mis en valeur d'autre manière non dommageable. Les sous-produits et résidus destinés à nourrir des animaux doivent également être pasteurisés à haute température.

- 54.8 Le vétérinaire cantonal peut interdire la transhumance des troupeaux de moutons dans lesquels la rickettsiose a été constatée ou dans lesquels des animaux se sont révélés être sérologiquement positifs.
- 54.9 Le vétérinaire cantonal doit signaler au médecin cantonal tout premier cas de rickettsiose constaté dans un troupeau.
- 54.10 <sup>1</sup> Après l'élimination d'animaux excréteurs de rickettsies, tous les emplacements et ustensiles contaminés des étables doivent être nettoyés et désinfectés.  
<sup>2</sup> Pour la désinfection, il faut en particulier utiliser le formaldéhyde, le chlorure de chaux, la chloramine ou l'eau bouillante.
- 54.11 Les articles 31, 32, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffres 3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, 34, 36, 37, 38, 43 et 45 de la loi ainsi que les dispositions des articles 31.1 à 34.1 de l'ordonnance sont applicables par analogie.

*Art. 55* Les leptospiroses

- 55.1 Par leptospirose au sens de l'ordonnance, il faut entendre la morbidité d'animaux de l'espèce bovine ou porcine par suite d'infection causée par des leptospires.
- 55.2 Les laboratoires procédant aux examens déclarent les cas sérologiquement ou bactériologiquement positifs au vétérinaire cantonal, qui informe le médecin cantonal.
- 55.3 Le vétérinaire cantonal ordonne les examens complémentaires dans l'entourage lorsqu'ils lui paraissent nécessaires.
- 55.4 <sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal peut ordonner l'isolement au sens des articles 29.3 et 29.4 ou l'abattage d'animaux infectés.  
<sup>2</sup> Il ordonne, suivant les cas, des vaccinations préventives ou des traitements, ainsi que d'autres mesures.
- 55.5 <sup>1</sup> Après l'élimination d'animaux infectés, tous les emplacements et ustensiles contaminés doivent être nettoyés et désinfectés.  
<sup>2</sup> Pour la désinfection, il faut en particulier utiliser le formaldéhyde, le chlorure de chaux, la chloramine brute, le lait de chaux, le savon de crézol ou l'eau bouillante.
- 55.6 Les articles 31, 32, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, 34, 36, 37, 38, 43 et 45 de la loi ainsi que les dispositions des articles 31.1 à 34.1 de l'ordonnance sont applicables par analogie.

*Art. 56* L'ornithose-psittacose (La chlamydie des oiseaux)

- 56.1 L'annonce et la déclaration obligatoires se font de façon analogue à ce que prévoient les articles 26.1 à 26.4. Le vétérinaire cantonal doit renseigner le médecin cantonal.

- 56.2 Les entreprises qui font le commerce de psittacidés (perroquets et perruches), pratiquent leur élevage à titre professionnel ou exposent ces oiseaux en public sont soumises à la surveillance des organes de la police des épizooties.
- 56.3 <sup>1</sup> Les propriétaires d'entreprises selon l'article 56.2 doivent tenir un contrôle de toutes les augmentations et diminutions d'effectif, que les organes de la police des épizooties doivent pouvoir consulter chaque fois qu'ils le demandent.  
<sup>2</sup> Ils doivent envoyer tous leurs psittacidés qui périssent à un laboratoire officiel désigné par le vétérinaire cantonal, afin qu'il établisse la cause de leur mort.
- 56.4 Les propriétaires d'entreprises qui font le commerce de psittacidés doivent en outre:
- Disposer de locaux adéquats, correspondant au volume de leurs affaires, pour pouvoir isoler (selon les art. 29.3 et 29.4) ou mettre en quarantaine (selon les art. 29.5 et 29.6) les oiseaux qu'ils détiennent;
  - Identifier individuellement de façon durable, par des procédés adéquats, tous les psittacidés de leur effectif;
  - Inscrire les identités individuelles dans le livre de contrôle.
- 56.5 Le vétérinaire cantonal peut prescrire que les psittacidés nouvellement acquis par les entreprises qui en font le commerce soient isolés jusqu'à ce que:
- L'examen de deux à trois psittacidés tués pris dans des livraisons en cause ait permis d'exclure la présence de psittacose ou que
  - Tous les psittacidés acquis aient été soumis à un traitement préventif contre la psittacose, conformément aux directives de l'office vétérinaire.
- 56.6 Le vétérinaire cantonal ordonne d'appliquer aux effectifs de psittacidés infectés le séquestre simple de second degré prévu aux articles 29.9 et 29.10.
- 56.7 <sup>1</sup> Les psittacidés visiblement malades doivent être tués sans délai et détruits de façon non dommageable. Exceptionnellement et sous certaines conditions préventives, le vétérinaire cantonal peut admettre qu'ils soient traités.  
<sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal ordonne un traitement des autres psittacidés, conformément aux directives de l'office vétérinaire, à moins que le propriétaire ne préfère les éliminer. Il peut ordonner le prélèvement d'échantillons de sang ou d'excréments en vue de contrôler l'application du traitement. S'il le faut, les psittacidés devant être traités seront munis de bagues officielles. Les psittacidés qui périssent durant le traitement doivent faire l'objet d'un examen.

- <sup>3</sup> Lorsqu'il y a danger de propagation de l'épizootie ou que le propriétaire ne donne pas toutes garanties quant à une exécution irréprochable du traitement, le vétérinaire cantonal ordonne la mise à mort immédiate et la destruction non dommageable de tous les psittacidés suspects d'infection.
- 56.8 Sous réserve de l'article 56.10, le séquestre peut être levé lorsque tous les psittacidés infectés ou suspects ont été éliminés ou qu'un examen des excréments, effectué au plus tôt deux semaines après la fin du traitement, a donné un résultat négatif.
- 56.9 <sup>1</sup> Lorsque l'ornithose est constatée chez des espèces d'oiseaux tenus en captivité, les dispositions des articles 56.6 à 56.8 sont applicables par analogie.
- <sup>2</sup> Lorsque l'ornithose est diagnostiquée sur des pigeons en liberté ou des oiseaux sauvages, leur nombre sera réduit de façon appropriée sur la proposition des organes de la police des épizooties.
- 56.10 <sup>1</sup> Avant la levée du séquestre, tous les emplacements et ustensiles infectés seront nettoyés et désinfectés.
- <sup>2</sup> Pour la désinfection, il faut en particulier utiliser l'eau bouillante, le formaldéhyde ou le savon de crésol.
- 56.11 Les articles 31, 37, 38, 43 et 45 de la loi ainsi que les dispositions des articles 32.1 à 34.1 de l'ordonnance sont applicables par analogie.
- Art. 57* La salmonellose
- 57.1 <sup>1</sup> L'annonce et la déclaration obligatoires se font de façon analogue à ce que prévoient les articles 26.1 à 26.4. Les laboratoires doivent communiquer téléphoniquement au vétérinaire cantonal les constats de salmonelles sur animaux. S'il le faut, celui-ci renseigne le médecin cantonal.
- <sup>2</sup> Le détenteur d'animaux est tenu d'aviser le vétérinaire officiel lorsque lui-même ou le personnel commis aux soins de son troupeau a été reconnu être excréteur de salmonelles.
- 57.2 Lors de suspicion de salmonellose clinique (mort par septicémie, inflammations gastro-intestinales fébriles fréquentes ou graves) chez des animaux de rente, il y a lieu de soumettre du matériel à un examen bactériologique.
- 57.3 Les dispositions des articles 57.4 à 57.11 s'appliquent aux bovins.
- 57.4 Le vétérinaire cantonal ordonne d'appliquer sans délai au troupeau contaminé le séquestre simple de premier degré prévu aux articles 29.7 et 29.8, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas. La même mesure doit être ordonnée lorsque l'examen des selles de personnes occupées à l'étable a montré que celles-ci excrètent des salmonelles.

- 57.5 <sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal peut autoriser la livraison, pour l'abattage direct, d'animaux sains d'un troupeau contaminé. Il désigne, après entente avec le directeur responsable, l'abattoir dans lequel les abattages doivent avoir lieu sous surveillance vétérinaire et avise l'inspecteur des viandes, qui doit renseigner le personnel de l'abattoir sur les mesures préventives à prendre.
- <sup>2</sup> Le laissez-passer accompagnant l'animal doit mentionner distinctement: «salmonellose, pour abattage direct».
- 57.6 Le vétérinaire cantonal ordonne l'examen du troupeau et le cas échéant de son entourage, s'il le faut avec la collaboration du médecin cantonal et du chimiste cantonal.
- 57.7 Pendant la durée du séquestre, tout le lait du troupeau doit être pasteurisé (art. 73 ODA), transformé en fromage à pâte dure ou si possible mis en valeur d'autre manière non dommageable. Les sous-produits et résidus destinés à nourrir des animaux doivent également être pasteurisés.
- 57.8 Les animaux contaminés doivent être détenus séparément des autres et les emplacements qu'ils occupent désinfectés de façon continue.
- 57.9 Le vétérinaire cantonal peut ordonner l'abattage, la mise à mort ou le traitement d'animaux qui excrètent des salmonelles. Lorsque le traitement ne donne pas de résultats ou qu'aucune guérison spontanée n'intervient, l'animal en question doit être considéré comme excréteur permanent. Il faudra l'abattre ou le tuer en prenant les mesures préventives utiles.
- 57.10 <sup>1</sup> Tous les emplacements et ustensiles contaminés des étables doivent être nettoyés et désinfectés.
- <sup>2</sup> Pour la désinfection, il faut en particulier utiliser le formaldéhyde, le chlorure de chaux, la chloramine, le lait de chaux ou l'eau bouillante.
- 57.11 Les mesures de séquestre ne peuvent être levées que lorsque les animaux excréteurs de salmonelles ont été éliminés ou peuvent être considérés comme guéris (trois examens négatifs de matières fécales à intervalles de deux jours au moins) et qu'un examen des matières fécales de tous les autres animaux du troupeau ainsi qu'un examen des selles du personnel travaillant à l'étable ont donné des résultats négatifs.
- 57.12 Lors de morbidité affectant d'autres animaux de ferme et, le cas échéant, également d'autres animaux, hormis lors de pullorose des volailles, le vétérinaire cantonal doit ordonner sans délai le séquestre simple de premier degré, conformément aux articles 29.7 et 29.8, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas. D'entre les autres mesures prévues par le présent article, il doit faire appliquer celles qui paraissent propres à empêcher une propagation de la maladie.

- 57.13 Les entreprises fabriquant ou livrant des fourrages doivent prendre toutes mesures utiles pour empêcher la propagation de salmonelles. Les cantons peuvent ordonner l'examen par sondages de ces fourrages quant à la présence de salmonelles et d'autres germes pathogènes ainsi que la décontamination, aux frais du fabricant, des fourrages contaminés.
- 57.14 <sup>1</sup> Les articles 31, 32, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, 34, 36, 37, 38, 43 et 45 de la loi ainsi que les articles 31.1 à 34.1 de l'ordonnance sont applicables par analogie.  
<sup>2</sup> Lorsque, par suite de salmonellose (septicémie salmonellique), des pertes d'animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois se produisent, l'article 33, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi est applicable.

*Art. 59c* Les épizooties des poissons

- 59c.1 <sup>1</sup> Par épizooties des poissons au sens de la présente ordonnance, on entend:  
a. La septicémie hémorragique virale de la truite arc-en-ciel (VHS);  
b. La nécrose pancréatique infectieuse (IPN);  
c. La nécrose hématopoïétique infectieuse des salmonidés (IHN);  
d. La nécrose dermique ulcéreuse (UDN).  
<sup>2</sup> Le présent article s'applique aux poissons dans les eaux libres ou dans les eaux sans exutoire et dans les exploitations de pisciculture, ainsi qu'aux poissons comestibles ou utilisés comme appâts. Les poissons d'ornement ne sont pas visés.
- 59c.2 Quiconque achète ou vend des poissons vivants ou des œufs de poissons, les fournit à des exploitations ou pour le peuplement d'autres eaux, doit tenir un contrôle indiquant leur origine et leur destination ainsi que leur nombre, leur espèce et leur âge. Les organes de la police des épizooties peuvent en tout temps consulter ce contrôle.
- 59c.3 Les propriétaires privés, les personnes jouissant d'un contrat d'affermage, toutes les autres personnes qui détiennent ou s'occupent de poissons, de même que les organes chargés de surveiller la pêche, sont tenus d'annoncer immédiatement l'apparition d'une épizootie ainsi que tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'apparition au service cantonal responsable de la pêche. Celui-ci informe le vétérinaire cantonal et ordonne, le cas échéant, l'envoi de matériel d'examen à un laboratoire reconnu par l'office vétérinaire.
- 59c.4 <sup>1</sup> Lorsque le laboratoire confirme l'existence d'une épizootie des poissons, le vétérinaire cantonal fait enquêter sur la source de l'infection et sur sa propagation possible.  
<sup>2</sup> Il est interdit d'immerger dans des eaux ou des exploitations de pisciculture indemnes d'épizooties des poissons suspects ou atteints d'une épizootie, ainsi que d'offrir à cette fin de tels poissons.

<sup>3</sup> Suivant la nature de la maladie et les particularités du cas, le vétérinaire cantonal peut, de concert avec le service cantonal responsable de la pêche, ordonner d'autres mesures de lutte. Entrent notamment en ligne de compte celles qui tendent à remédier à des erreurs d'exploitation, à assurer le nettoyage et les désinfections nécessaires et à garantir, après entente avec les intéressés, qui n'ont droit à aucune indemnité, le traitement ou l'élimination des poissons infectés.

59c.5 L'article 31 s'applique par analogie à la prise en charge des frais causés par la lutte contre les épizooties; sont en outre applicables par analogie les articles 37, 38, 43 et 45 de la loi, ainsi que les dispositions des articles 31.1 à 34.1 de l'ordonnance.

*Art. 60, ch. 60.5*

60.5 <sup>1</sup> S'agissant de grands troupeaux au sens de l'article 24a.1, il y a lieu de réduire les indemnités dues en vertu des articles 32 ou 33, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi, pour les animaux dont le nombre dépasse les chiffres-limites indiqués. Cette réduction, d'un montant égal ou supérieur à 20 pour cent de la valeur d'estimation, est déduite de l'indemnité calculée selon les critères usuels. Le produit d'une éventuelle mise en valeur est compris dans l'indemnité et doit, dans tous les cas, être versé intégralement au lésé.

<sup>2</sup> Aucune indemnité n'est versée pour les pertes d'animaux qui surviennent dans les grands troupeaux avant l'annonce faite au sens de l'article 11 de la loi et de l'article 26 de l'ordonnance sur les épizooties.

<sup>3</sup> Pour les grands troupeaux, les cantons peuvent procéder aux indemnisations en se fondant sur des valeurs d'estimation moyennes et les réduire encore plus ou les supprimer totalement pour les animaux qui excèdent les effectifs prévus.

*Art. 62, ch. 62.8*

*Abrogé*

## II

<sup>1</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1978.

<sup>2</sup> Un délai transitoire est accordé jusqu'au 30 avril 1983 aux détenteurs de grands troupeaux pour leur permettre de procéder aux adaptations exigées par l'article 24a.3.

15 mars 1978

Au nom du Conseil fédéral suisse:

24535

Le président de la Confédération, Ritschard  
Le chancelier de la Confédération, Huber

342